



Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Délivrance du permis de construire en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol par la société Solarhona

Extrait du procès-verbal du 09 mars 2023 :

Le chantier supprime l'accès à plusieurs parcelles agricoles : 1750, 1597, 1595 etc. quelles solutions de remplacement ?

Réponse :

Il n'existe aujourd'hui aucune servitude de passage agricole avec la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire du site, sur les parcelles d'implantation du projet. L'accès depuis la RD1516 à l'Est est de plus impossible du fait de la présence d'un empierrement permanent. A noter que le projet sera composé de deux îlots distincts séparés par un chemin communal qui restera accessible aux agriculteurs.

Quelles conséquences pour la pratique de la chasse en dehors de la suppression de 5,5 hectares ?

Réponse :

Le sujet cynégétique est abordé en toute fin de ce document, dans le cadre des réponses apportées aux remarques de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Balme.

1. La FNES est favorable au développement de la production d'énergie par panneaux voltaïques mais avec des panneaux fabriqués en Europe.

Réponse :

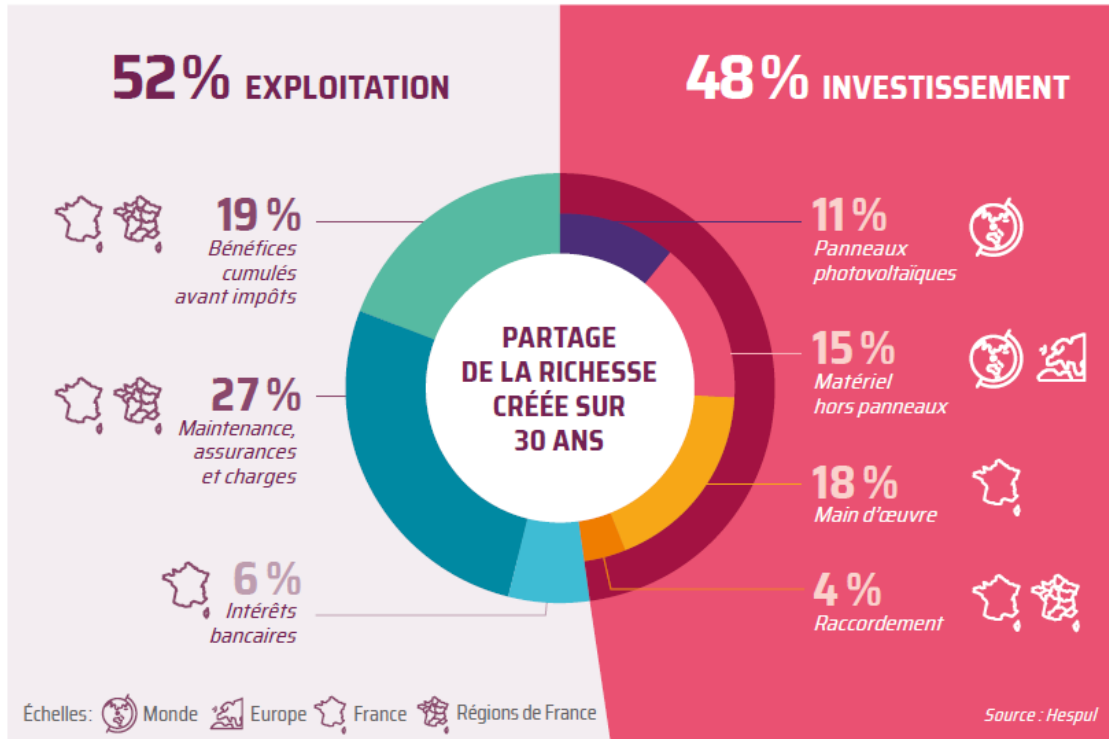
En 2021, la capacité de production de panneaux photovoltaïques européens représentait environ 2 % du marché mondial, soit une puissance de 3 GWc. Afin d'atteindre les objectifs nationaux de développement de l'énergie solaire, 2,9 GWc doivent être installés en France chaque année.

Il est ainsi malheureusement impossible de tenir ces objectifs uniquement avec des modules solaires européens. Cela est d'autant plus vrai si l'on suit un scénario de mix énergétique 100 % renouvelable, comme défendu par FNE à l'échelle nationale, où plus de 5 GWc de capacités photovoltaïques par an seraient nécessaire (scénario Négawatt).

Concernant la création de valeur, pour un projet photovoltaïque dont les panneaux solaires et le matériel sont issus du marché hors Europe, 74 % de la richesse engendrée par le projet sur l'ensemble de sa durée de vie (30 ans) est créée à l'échelle nationale (source : Hespul). En effet, les



bénéfices, les impôts, les assurances, les intérêts bancaires, la maintenance, la main d'œuvre ou encore le raccordement restent à l'échelle nationale.



2. Elle [FNES] précise que les panneaux doivent être installés en priorité sur des bâtiments, surfaces artificialisées ou friches industrielles. Elle fait référence à une étude du CNRS qui démontre que les surfaces déjà artificialisées sont largement suffisantes pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Elle n'est pas favorable à ces installations sur des zones à vocation agricole, forestière ou avec un potentiel de restauration. L'installation de panneaux au sol est de nature à perturber la photosynthèse des végétaux et la séquestration du carbone dans le sol.

Réponse :

Dans le but de répondre aux enjeux de la transition énergétique, Solarhona a pour objectif le développement d'une puissance de 1 000 Mwc de photovoltaïque en 10 ans. Celle-ci se découpe en 1/3 de projets sur ombrières de parking, 1/3 de projets sur grandes toitures et enfin 1/3 de petits projets au sol ou flottants.

Les 2/3 des objectifs de Solarhona correspondent donc à des installations sur des surfaces déjà très artificialisées. Il est important de préciser que l'électricité produite par des projets sur bâtiments et parkings présente un coût plus élevé que celui des projets au sol, coût indirectement répercuté sur le consommateur.

De plus, les objectifs ambitieux de développement du photovoltaïque en France ne pourront pas être atteints en l'absence de projets au sol. La PPE indique que plus de 56 % de la puissance installée en 2028 sera composée de projets au sol. En effet, une large majorité des bâtiments existants



ne peut pas supporter le poids supplémentaire induit par l'installation de panneaux solaires (15 à 20 kg /m²), leur structure porteuse n'ayant initialement pas été conçue pour cela.

Le site visé pour le projet photovoltaïque de La Balme ne présente aucune vocation agricole ou forestière et est qualifié selon le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Énergie comme étant un site à "moindre enjeu foncier", du fait de son historique anthropique. Le projet s'implante de plus essentiellement sur les zones à enjeu écologique faible du site, les zones présentant le plus d'enjeux naturels ayant été très largement évitées.

3. Evaluation des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) : Pour ce projet, le bilan environnemental présenté p 240 précise que 7 224 tonnes de CO2 seraient évitées sur 30 ans. Mais ce bilan ne fait aucune référence aux variations possibles du taux de carbone séquestré dans le sol. La FNES conteste le bilan qu'elle ne juge pas fiable car il ne respecte pas la méthode de calcul recommandée.

Réponse :

A l'exception de la piste et des postes techniques, le sol du projet va rester libre et végétalisé et permettra ainsi le stockage de carbone au même titre qu'actuellement. Selon l'ADEME, les forêts locales stockent environ 206 t de CO2 par hectare et ont un flux de stockage de 3,9 t CO2/ha/an. Pour le projet, 2400 m² de l'habitat "Forêts riveraines et forêts galeries" seront impactés, étant toutefois remplacés par un milieu arbustif.

Cela conduit à une perte d'environ 167 t de stockage de CO2 sur site en 30 ans. Ce chiffre représente moins de 3 % des émissions de CO2 qui seront évitées grâce au projet sur l'ensemble de sa durée de vie, estimées à 7 224 t.

4. Elle [FNES] précise que le CEN considère l'emplacement comme zone humide. C'est ce qu'elle a pu constater par une visite sur les lieux en notant les pousses spontanées de saule et carex récemment détruites avec un broyeur, nous a confirmé : sans nécessité d'investissement ce terrain peut être rendu à son état initial de forêt alluviale.

Réponse :

Le terrain fait en effet l'objet d'un entretien régulier de sa végétation par la Compagnie Nationale du Rhône, et ce depuis de nombreuses années. Cet entretien historique fait ainsi partie intégrante de l'état initial du site et doit donc être pris en compte dans la caractérisation des habitats naturels présents.

La majeure partie du site d'étude a en effet été classée en tant que zone humide par le Conservatoire des Espaces Naturels (page 121 de l'EIE), au cours d'un inventaire à très large échelle. Il convient toutefois de préciser que cet inventaire a été mené selon une méthodologie moins poussée que celle déployée dans le cadre de l'Étude d'Impact sur l'Environnement du projet.

Cette dernière a notamment conduit à la réalisation de relevés phytosociologiques, de sondages pédologiques et d'une analyse piézométrique, concluant à la présence de 2,68 hectares de zones humides sur site (page 144 de l'EIE). Ces dernières ont été très largement évitées par



l'implantation finale du projet, faisant de plus l'objet de nombreuses mesures environnementales évoquées plus loin dans ce document.

5. La FNES considère que 5.5 ha prévus de toits d'ombrage créeront l'artificialisation de la zone, même partielle et la perturbation des sols par dysfonctionnements du ruissellement et de la photo synthèse. Elle appuie son argumentation en relatant que le CNPN (Conseil de la Protection de la nature) vient de se saisir en septembre 2022 de la nécessité de poser le cadre d'études plus clair sur les impacts des implantations de parcs photovoltaïques sur la biodiversité.

Réponse :

La surface clôturée pour l'emprise totale du projet est en effet de 5,5 hectares. Cependant, l'emprise des panneaux solaires ne concerne pas l'ensemble de cette surface, un espacement d'environ 3,5 m entre chaque table photovoltaïque étant présent. La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques est ainsi de 2,24 hectares, soit 41 % de la surface clôturée (page 236 de l'EIE). De plus, ceux-ci sont placés à minimum 80 cm du sol.

Au-delà de ces aspects surfaciques, les panneaux seront espacés entre eux d'environ 2 cm afin de mieux répartir l'écoulement des eaux de pluie et d'éviter la création d'ornières au pied des tables, elles-mêmes ancrées au sol par pieux battus de faible emprise, sans utilisation de béton. Les surfaces présentes sous les panneaux et entre les rangées seront végétalisées avec des essences herbacées locales et ne seront donc pas imperméabilisées. De plus, la topographie du site étant plane, aucuns travaux de terrassement et de modification de la topographie du site ne sont prévus.

Ainsi, le projet ne remettra en cause ni le ruissellement homogène des eaux de pluie, ni son écoulement au sein du site, tout comme son infiltration dans le sol.

Concernant la végétation, la présence des tables et des panneaux photovoltaïques tend à limiter l'ensoleillement de certaines zones et à favoriser la rétention d'eau au niveau du sol. Une végétation herbacée de type prairie humide, comme observée au Nord-Est du site est ainsi tout à fait capable de se développer.

La présence de l'aménagement va ainsi créer une diversité de conditions microclimatiques sous et entre les rangées de panneaux qui pourront permettre à une végétation prairiale diversifiée de s'exprimer, d'autant plus au regard du mode d'entretien raisonné de la végétation prévu sur site en phase exploitation.

6. Mais [la FNES] mentionne aussi le SRADDET (Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire) Auvergne-Rhône-Alpes. Il mentionne qu'en respect des règles 4, 5 et 29 une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité, implique au pétitionnaire de justifier l'absence alternative de moindre impact. Ces points ne sont pas pris en compte dans le projet, suivant ces règles.

Réponse :



Solarhona a mené un important travail de prospection à l'échelle locale ayant conduit à la sélection des sites les plus favorables à l'accueil de projets photovoltaïques, qu'ils soient sur toitures, sur parkings ou au sol. Le facteur le plus important de sélection des sites pour des projets au sol concernait les enjeux écologiques des secteurs potentiels. Les sites présentant des enjeux écologiques importants et donc incompatibles avec tout projet solaire ont été ainsi abandonnés.

Les enjeux écologiques déterminés sur le projet de La Balme n'étaient pas incompatibles avec un tel projet, ce pourquoi ce dernier a été poursuivi. Dans un second temps, à l'échelle du site, les enjeux écologiques les plus importants ont à nouveau fait l'objet d'un évitement, afin que le projet s'implante en grande majorité sur des secteurs à enjeux faibles.

Comme évoqué précédemment, le site en question ne présente aucun potentiel agricole du fait de la présence de plusieurs mètres de remblais dans le sol.

Concernant le paysage, le site s'inscrit dans un secteur d'agriculture conventionnelle, à proximité immédiate d'une route départementale, d'une ligne électrique haute tension et d'une carrière à flanc de montagne extrêmement visible, le projet présentant un impact paysager négligeable par rapport à cette dernière. L'étude paysagère figurant dans l'étude d'impact du projet a été réalisée par un bureau d'étude externe spécialisé. De plus, les mesures environnementales prévues conduiront à terme à l'encerclement de la grande majorité du projet par une végétation arborée, faisant office de masque paysager. Enfin, le projet a obtenu un préavis favorable du service paysager de la DDT Savoie lors du cadrage préalable réalisé avec les services de l'Etat.

7. Le SCOT de l'avant pays savoyard recommande dans son DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) l'équipement des surfaces de toiture importantes des bâtiments d'activités avec des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques... Aucune recommandation ne prévoit le développement de systèmes solaires au sol. Au contraire, les terres et les paysages ont un objectif clairement exprimé par le SCOT de faire de leur préservation une priorité

Réponse :

Le SCOT de l'Avant Pays Savoyard a été approuvé il y a 8 ans, en 2015. Le photovoltaïque au sol n'était pas encore développé sur ces territoires présentant un ensoleillement assez limité. En effet, le premier parc au sol de Savoie a été mis en service en 2021 (commune de Méry), en 2019 dans l'Ain (commune de Villebois) et en 2021 en Haute-Savoie (commune de Faverges). Cela explique donc probablement l'absence de recommandations du SCOT sur ce type de projets.

De plus, le site de La Balme a été intégré récemment dans une étude de la DDT Savoie comme étant un site potentiellement favorable pour l'accueil d'un projet photovoltaïque au sol.

8. Trame verte et bleue : L'emplacement du projet se trouve en plein cœur d'un territoire naturel et agricole, vierge d'aménagement, tant publics que privés. Cette zone est définie inconstructible par la carte communale. Ce territoire est totalement ceint par de la trame bleue longeant le Rhône et par toutes les zones humides et marais de ses affluents. Une implantation urbaine dans cet espace changerait la vocation initiale de ces terres, comme le paysage encore préservé.



Réponse :

Le projet s'implante en effet dans un secteur globalement perméable au déplacement de la faune, le seul bémol à une échelle très locale sur ce sujet correspondant à la route départementale présente à l'Est du site.

La centrale solaire ne va toutefois pas être imperméable aux déplacements de la faune et empêcher sa circulation, du fait du sur-élévation de la clôture de 10 cm par rapport au niveau du sol. Cet espace permettra à la faune de franchir le parc, et notamment les amphibiens, les reptiles et les petits et moyens mammifères. Seuls les grands mammifères ne pourront pas accéder au sein de l'emprise clôturée.

Il faut cependant noter que le projet est constitué de deux îlots distincts, clôturés de manière indépendante et séparés par un espace permettant à ces grands mammifères de franchir l'aménagement.

Concernant les trames verte et bleue, les corridors de déplacements principaux à l'échelle locale sont le Rhône et sa ripisylve présents à l'Ouest ainsi que le massif montagneux boisé présent à l'Est. Ceux-ci ne sont aucunement impactés par le projet. Si l'on se focalise plus précisément sur le site, les linéaires de végétation arbustifs ou arborés présents tout autour du projet seront conservés, gardant ainsi leur rôle de corridor écologique secondaire.

Le projet n'est ainsi ni un obstacle au déplacement de la faune, ni impactant pour les trames verte et bleue locales. Le sujet paysager est quant à lui abordé dans différentes réponses qui figurent dans le présent document.

En tant qu'installation nécessaire à un équipement collectif, le projet bénéficie du régime dérogatoire prévu à l'article 161-4 du Code de l'Urbanisme pour l'implantation sur une zone inconstructible de la carte communale. En effet, le projet n'est pas concerné par une activité agricole ou forestière et est compatible avec une activité pastorale (page 57 de l'EIE).

9. Natura 2000 : Bien que partiellement touché par le zonage Natura 2000, l'extrême proximité du projet, au regard de l'environnement du site, semblerait devoir en étendre les principes à la zone d'implantation, notamment pour éviter les perturbations de la faune et de ses habitats.

Réponse :

Le projet est en effet situé à environ 100 mètres à l'Ouest de la ZSC/ZPS « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » et à environ 300 mètres à l'Est de la ZSC « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » et de la ZPS « Avant-pays savoyard » (page 124 de l'EIE).

Au-delà de cette proximité géographique, la nature des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces différents sites Natura 2000 a été étudiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Il ressort de cette analyse (page 247 de l'EIE) que les habitats naturels ayant justifié la désignation de ces sites correspondent à des milieux de montagne, de falaises, de cours d'eau, de marais et de tourbières. Aucun de ces milieux ne se retrouve au sein de la zone d'implantation du projet.



De plus, le projet ne présente ni enjeux importants, ni incidences résiduelles significatives sur les espèces ayant justifiées la désignation de ces sites Natura 2000, dont les cortèges sont intimement liés à la nature des habitats naturels se trouvant dans ces zonages, et ne se retrouvant pas sur site.

L'étude d'impact a ainsi montré que le projet ne porte pas atteinte aux différents sites Natura 2000 présents aux alentours. Une évaluation dédiée aux incidences Natura 2000 figure même en annexe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

10. Eviter, réduire & compenser : Les 5,5 ha qui seraient sacrifiés à la nature ne trouvent pas de compensations réelles. Un entretien tous les 2 ans des habitats au Sud-Est du terrain et une "gestion de la végétation" ne peuvent être vues comme compensations des dégradations. Tous au plus elles visent à maîtriser la croissance des arbustes qui s'avèrerait gênante pour la production solaire. Concernant la sanctuarisation de 26 000 m² actuellement non construite la zone est déjà livrée à sa nature sauvage. Il n'y a pas de mesure compensation réelle par cette proposition, mais un simple évitement. Ceci n'est donc pas satisfaisant au regard de la biodiversité locale.

Réponse :

Les arguments avancés dans cette remarque sont erronés, la surface clôturée n'étant en aucun cas "sacrifiée à la nature", et, au vu du recul entre la zone Sud et les premiers panneaux photovoltaïques, la végétation ne causerait pas d'ombrage dommageable pour le projet, la gestion végétale proposée dans les mesures environnementales n'ayant aucun lien avec ce sujet.

Les mesures prévues pour compenser l'impact de dégradation de 0,65 hectare de zones humides par le projet ne peuvent pas être considérées comme des mesures d'évitement. En effet, si elles ciblent les zones qui ont été évitées dans le cadre de l'implantation du projet, il s'agit bien de mesures de compensation.

La première mesure (C3.1e, page 306 de l'EIE) vise à sanctuariser pendant toute la durée d'exploitation de la centrale, soit 30 ans, une zone de 2,6 hectares de zones humides sur l'ensemble des linéaires Est et Nord du projet. Cette sanctuarisation se fera par maîtrise foncière, un accord étant signé avec le gestionnaire du site.

Celle-ci présente une réelle plus-value écologique, certains des milieux visés étant encore régulièrement entretenus par fauche mécanique, et présentant des faciès assez ouverts. La sanctuarisation et la libre évolution de ces milieux se traduira par une spécification de ces zones humides, leur fermeture progressive tendra vers des boisements humides. Ces derniers seront en parallèle plus attractifs pour la faune, et notamment l'avifaune et les chiroptères.

La seconde mesure (C2.1e, page 306 de l'EIE) vise elle aussi à sanctuariser une zone humide de 1,83 hectare au Sud du site sur la même durée, 30 ans, et via le même procédé foncier. Elle s'accompagne de plus d'un entretien régulier de ces zones par fauche mécanique tardive, environ tous les 2 ans, dans le but de conserver à long terme des milieux humides ouverts et semi-ouverts sur site, et de maintenir leur attractivité pour la faune, notamment les amphibiens et les reptiles.

Ainsi, à travers ces deux mesures, l'impact de la dégradation de 0,65 hectare de zone humide engendré par le projet est compensé par la sanctuarisation, le maintien et l'augmentation de la



fonctionnalité de 4,43 hectares de zones humides. Cette superficie est environ 7 fois supérieure aux surfaces dégradées par le projet (page 308 de l'EIE).

De plus, ces mesures sont complémentaires car elles concernent une importante diversité de zones humides, ouvertes, semi-ouvertes et fermées, et par conséquent l'importante diversité faunistique qui leur est associée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les mesures de compensation proposées permettent d'avoir un impact résiduel nul, voire positif sur les zones humides.

11. Effets de réchauffement : La production de chaleur induite par les panneaux atteignant eux-mêmes plus de 80 °C, évacuera la surchauffe en dessous les panneaux et dans l'air ambiant de la zone humide. En effet, seules les modifications des précipitations sont évoquées. Ce n'est pas satisfaisant puisque la surchauffe agira radicalement sur la modification de la microfaune du sous-sol direct et du microclimat local. Il augmentera l'impact des canicules sur la mutation de la flore, créera un assèchement du sol. Cet effet de chaleur n'est pas évalué dans l'étude d'impact. L'étude est très superficielle et incomplète sur ce fait.

Réponse :

L'implantation des panneaux photovoltaïques sur site va bien créer un microclimat sous les structures. Cependant, à l'inverse de ce qui est dit, la température de l'air et du sol s'avère plus fraîche sous les tables (jusqu'à 5°C de moins), du fait de l'ombrage généré. Cela conduit à une meilleure rétention de l'humidité du sol, qui s'avère plus élevée qu'entre les rangées de panneaux (source : ADEME / OFB).

Ainsi, en totale contradiction avec le reproche fait au projet, l'ombrage permettra une atténuation du stress hydrique et thermique en période estivale qui s'avère particulièrement bénéfique pour la flore, notamment humide, lors d'épisodes caniculaires.

12. La qualité paysagère de la plaine du Rhône lui a valu une mise en valeur continue, par sa population et par la volonté des collectivités. Tous ont compris de longue date l'intérêt de son attrait touristique et son patrimoine naturel. Pour preuve, le circuit de la ViaRhôna ou le classement de défilé de Pierre-Châtel, dans la proximité immédiate du site d'implantation du projet. Ceux-ci perdraient inévitablement leur panorama offrant aujourd'hui une immensité champêtre alentour.

Réponse :

Les paysages évoluent en fonction des différents défis auxquels la société doit faire face. Dans le but d'atteindre la neutralité carbone en 2050, un mix avec une très forte proportion d'énergies renouvelables est nécessaire. Selon le scénario Négawatt, défendu par FNE à l'échelle nationale, pour un mix 100 % renouvelable, nous devons multiplier par 13 la puissance photovoltaïque installée, dont plus de 37 % se composerait de parcs solaires au sol (source : scénario Négawatt 2022).

En parallèle, et comme évoqué précédemment, le site s'inscrit dans un secteur d'agriculture conventionnelle, à proximité immédiate d'une route départementale, d'une ligne électrique haute tension et d'une carrière à flanc de montagne. Le projet sera à terme entouré par une végétation



arborée, faisant office de masque paysager, et a obtenu un préavis favorable du service paysager de la DDT Savoie.

13. Alternatives locales, qu'il conviendrait d'analyser, notamment : Un potentiel important de toitures, de parking et surfaces artificielles serait existant dans la zone commerciale et artisanale de Virignin, située à 3 km et plus proche du raccordement du réseau. Cette alternative de développement, essentielle, et compatible avec le SCOT de l'APS, concernant la production d'énergie voltaïque. Elle n'a pas été étudiée.

Réponse :

Une large majorité des bâtiments existants ne peut pas supporter le poids supplémentaire induit par l'installation de panneaux solaires (entre 15 et 20 kg /m²), leur structure porteuse n'ayant initialement pas été conçue pour cela. De ce fait, la rénovation de la charpente pour accueillir une centrale solaire en toiture ne pourrait pas être économiquement amortie par le propriétaire du bâtiment.

De plus, les bâtiments industriels, et notamment ceux évoqués sur la commune de Virignin, sont privés. La décision finale de réaliser ou non une centrale solaire sur leur toiture ne dépend donc pas de Solarhona, qui s'investit cependant au quotidien pour mener à bien de tels projets.

14. Autre alternative, le potentiel d'amélioration de la zone pour créer une forêt alluviale ou la remise en terre agricole cultivable parfaitement intégrée à son environnement. La FNES regrette que les commune, communauté de communes, Département, la CNR, appuyés par le Conservatoire des Espaces Naturels, ne puissent envisager plutôt une restauration avec réhabilitation, boisée ou non du lieu, favorable à l'environnement, à la zone humide, et à son paysage, ce qui conforterait durablement la biodiversité de ce territoire.

Réponse :

Comme évoqué précédemment, le site est particulièrement favorable à la réalisation d'une centrale photovoltaïque, s'agissant d'un axe de développement pertinent de la zone, d'autant plus au regard des enjeux énergétiques et climatiques auxquels nous devons faire face.

Pour ce qui est du reboisement du site, évoqué dans la remarque, la réalisation du projet photovoltaïque s'accompagne déjà du reboisement de certains secteurs de la zone d'étude, dans le cadre des mesures environnementales qui seront mises en œuvre.

15. Séquestration du carbone : Produire une énergie renouvelable, sans tenir compte des effets délétères sur la séquestration du carbone dans les sols, peut avoir le même effet sur le climat que l'utilisation des carburants fossiles. La FNES argumente ensuite sur la séquestration du carbone pour conclure : La dégradation du taux d'humus des sols doit être prise en compte et calculé dans les projets photovoltaïques.

Réponse :



La remarque tendant à indiquer que la production d'énergie renouvelable peut avoir le même effet sur le climat que l'utilisation de carburants fossiles, en prenant l'exemple concret du projet photovoltaïque de La Balme, est erronée.

Comme évoqué précédemment, le projet empêcherait la capture de 167t de CO₂, ce qui représente moins de 3 % des émissions qu'il permet d'éviter sur l'ensemble de sa durée de vie. Toute l'emprise clôturée pour le projet, à l'exception de la piste et des postes techniques, va rester libre et végétalisée, permettant ainsi le stockage du carbone.

16. Empreinte carbone des panneaux : L'énergie solaire n'est pas totalement décarbonée, la question de l'empreinte carbone des panneaux est variable selon l'origine et doit être indiquée. Comme le rappelle l'ADEME, en 2021, "pour un mix électrique chinois, l'empreinte carbone du photovoltaïque est de 43.9g CO₂ eq/kWh, pour une mix électrique européen 32.2 g CO eq/kWh et 25.2 CO₂ eq/kWh pour un mix électrique de fabrication française". Ainsi l'étude d'impact est incomplète pour l'information du public.

Réponse :

La valorisation énergétique préférentielle du projet est l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Le cahier des charges impose au porteur de projet un bilan carbone des panneaux inférieur à 550 kg eq CO₂ /kWc. Le choix des panneaux sera réalisé seulement après l'obtention du permis de construire et du tarif d'achat de l'électricité, c'est pourquoi nous avons pris dans l'étude d'impact le cas le plus défavorable de 550 kg eq CO₂ /kWc. Le bilan carbone du projet est donc surestimé et sera en réalité meilleur, dans une mesure qui dépendra des panneaux retenus.

Quoiqu'il en soit, aucune énergie n'est totalement décarbonée, ce qui est donc aussi le cas pour l'énergie solaire. Cette dernière s'inscrit toutefois parmi les énergies les moins carbonées, les chiffres évoqués dans la remarque étant très largement inférieurs à ceux des énergies fossiles.

17. MRAE : FNE Savoie souscrit aux recommandations de la MRAE du 11 octobre 2022 et notamment sur les points suivants : Le raccordement de la centrale au réseau n'est pas précisé dans le dossier. Les postes de raccordement potentiels sont éloignés (Yenne à 5.2 km, Belley à 8 km). Solarhona n'est pas précisé dans, le dossier. Dans sa réponse à la MRAE, Solarhona dit "au stade de l'étude d'impact, il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement qui sera confiée à ENEDIS". Cette réponse n'est pas conforme à l'article L-122-1 du code de l'environnement qui prévoit, comme le souligne la MRAE que "lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans : le milieu naturel ou paysagé, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité". SOLARHONA aurait donc à présenter une étude complétée par la solution de raccordement qui serait opérée.

Réponse :



Le projet sera en effet raccordé au réseau de distribution d'électricité exploité par Enedis. Cependant, au stade de l'étude d'impact, il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement qui sera retenue, plusieurs tracés étant envisageables localement en fonction de la disponibilité des postes sources notamment.

En effet, la proposition de raccordement d'Enedis n'est transmise au porteur du projet qu'après l'obtention des autorisations d'urbanisme, le tracé ne pouvant donc pas être inclus dans l'étude d'impact. Dans le cadre de cette proposition, Enedis est responsable des études et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il faut toutefois noter que le raccordement qui sera réalisé pour le parc photovoltaïque est enterré et n'engendre pas la création de nouvelles lignes électriques aériennes. De plus, ce raccordement par câbles souterrains longe les routes et les voies publiques afin de limiter les incidences sur l'environnement.

18. Discontinuité avec la zone urbanisée : Le bourg de La Balme est situé à 1 km du projet, relié par une voirie publique entre le bourg et le lieu du projet. Le projet se trouve donc en discontinuité de la zone urbanisée. La jurisprudence actuelle sur les parcs solaires photovoltaïques précise que les centrales solaires devront "s'implanter en continuité de l'urbanisation existante", en raison des faibles nuisances qu'ils étaient susceptibles d'engendrer" (TA TOULON 24-02-2011 N°1002299)). Le projet n'est donc pas conforme à la jurisprudence actuelle concernant la discontinuité.

Réponse :

La jurisprudence évoquée ici concerne une commune soumise à la loi Montagne, ce qui n'est pas le cas de la commune de La Balme (page 199 de l'EIE). De plus, le principe de discontinuité d'urbanisation n'existe pas en dehors de la loi Montagne et de la loi Littoral. Le projet n'étant concerné par aucune de ces dernières, il n'est pas en inconformité au regard de la jurisprudence évoquée.

19. Absence de caractère innovant du projet : Comme le rappelle la MREA, la CNR doit, selon le contrat de concession passé avec l'état, "contribuer au développement de projets innovants". Or, à la lecture du dossier, il apparaît que l'état actuel du terrain, anciennement anthropisé et sans aucune utilisation, n'a pas conduit SOLARHONA à proposer de projet sur le terrain (hors zone humide) en dehors d'une fauche le plus souvent tardive pour favoriser la flore. Le terrain plat du projet, accessible, est à proximité immédiate de parcelles agricoles de qualité (présence voisine du Rhône). Un projet serait innovant s'il consistait à l'artificialisation des terres, à valoriser la zone humide, à favoriser la production alimentaire, à capturer le CO² de l'air par la végétation, ou à offrir un paysage ressourçant la population itinérante locale.

Réponse :

Le projet photovoltaïque de La Balme est porté par Solarhona, une filiale 100 % CNR dédiée au développement du photovoltaïque le long de la vallée du Rhône. Solarhona a le statut d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) et n'est pas rattachée à la Loi Aménagement du Rhône qui définit la gestion du fleuve par CNR jusqu'en 2041.



Dans le cadre du présent projet, Solarhona construit et exploite le parc en tant qu'amodiatiaire à but industriel. Le projet n'est donc pas directement concerné par le cahier des charges de la Loi Aménagement du Rhône. Il sera logé au sein d'une société de projet résultant d'un partenariat entre différents acteurs publics et privés, dont CNR.

Pour ce qui est des différents points abordés en fin de remarque, il est démontré dans les différentes réponses figurant dans ce document que le projet n'artificialise pas les terres, qu'il a fortement pris en compte la présence de zones humides dans son implantation et ses mesures environnementales, qu'il s'implante sur un site sans potentiel agricole, qu'il ne remet pas en cause le stockage de CO2 sur site et en évite même l'émission de par sa nature d'énergie renouvelable, et enfin qu'il ne présente pas un important impact paysager.

Avis de la FNE Savoie : Malgré une étude environnementale de 350 pages qui tente de décrire avec pédagogie la faune, la flore, le paysage, FNE Savoie demande d'abord la considération urgente de l'autorisation pour ce projet puisqu'en effet des éléments d'étude manquent sur différents points. D'ores et déjà, au vu des points observés, sans qu'ils soient pourtant intégralement analysés, FNE SAVOIE émet un avis très défavorable à l'implantation de constructions du parc de panneaux photovoltaïque dans la zone naturelle et humide inconstructible de la Balme.

Réponse :

L'avis de FNE Savoie est très défavorable au projet photovoltaïque de La Balme, via l'utilisation d'arguments parfois erronés. L'ensemble des réponses apportées précédemment démontre que le projet est pertinent et répond à la nécessaire accélération des énergies renouvelables, notamment en Savoie.

L'actualité énergétique de notre pays est marquée par des problèmes en série sur son parc de production nucléaire ayant conduit à une importante baisse de production, ainsi qu'à une sécheresse historique, ayant entraîné une production d'électricité d'origine hydraulique très basse.

La France a pu éviter des coupures électriques de masse via l'augmentation de la production de ses centrales électriques à charbon et à gaz, mais surtout via l'importation d'électricité venant d'autres pays frontaliers, et notamment d'Allemagne, dont les centrales à charbon ont tourné à plein régime.

Ce constat ne fait pas figure d'exception et se reproduira inévitablement, les énergies renouvelables étant les seules capacités de production électrique pouvant être installées à court terme afin de répondre rapidement à la hausse de consommation d'électricité observée en France, causée notamment par l'électrification globale des usages, qui ne peut être couverte uniquement par la sobriété énergétique, qui reste toutefois indispensable.

Il convient donc de s'interroger sur la solution la plus respectueuse de l'environnement et de la biodiversité entre l'importation d'électricité très carbonée depuis l'étranger ou la production d'électricité renouvelable locale sur un site dégradé et sans conflit d'usage, présentant sur la zone d'implantation du projet des enjeux écologiques essentiellement faibles et conduisant à des impacts environnementaux négligeables, via la mise en œuvre de nombreuses mesures environnementales.



Madame AZEMA Michelle note l'absence de corridor pour laisser transiter les animaux car il y a beaucoup de passage de chevreuils, de sangliers et de chamois. Toute cette clôture est insensée. Ce site est intéressant du point de vue écologique car c'était d'anciennes argilières qui ont été comblées par la CNR par des galets et du sable, retirés du Rhône lors de la suppression des anciennes îles sur la rivière. Quand il pleut, il se forme des mares utiles pour les oiseaux et les animaux.

Réponse :

Comme évoqué précédemment, le projet ne va pas être imperméable aux déplacements de la faune et empêcher sa circulation, du fait du sur-élévation de la clôture de 10 cm par rapport au niveau du sol. Cet espace permettra à la faune de franchir le parc, et notamment les amphibiens, les reptiles et les petits et moyens mammifères. Seuls les grands mammifères, tels que ceux évoqués dans la remarque (chevreuils, sangliers, chamois) ne pourront pas accéder au sein de l'emprise clôturée. Il faut cependant noter que le projet est constitué de deux îlots distincts, clôturés de manière indépendante et séparés par un espace permettant à ces grands mammifères de franchir l'aménagement.

Concernant les corridors de déplacements principaux à l'échelle locale, que sont le Rhône et sa ripisylve à l'Ouest et le massif montagneux boisé à l'Est, ceux-ci ne sont aucunement impactés par le projet. Si l'on se focalise plus précisément sur le site, les linéaires de végétation arbustifs ou arborés présents tout autour du projet seront conservés, gardant ainsi leur rôle de corridor écologique secondaire.

Pour ce qui est de la formation de mares temporaires sur site lors d'évènement pluvieux, le projet ne remettra aucunement en cause ce phénomène. En effet, le sol ne sera pas imperméabilisé et restera végétalisé, que ce soit sous ou entre les rangées de panneaux, qui ne seront pas jointifs entre eux, et le site ne fera pas l'objet de terrassement au vu de sa planéité. Ainsi, l'écoulement, l'infiltration et la stagnation des eaux de pluie ne seront pas impactés, ce qui conduira inévitablement à la formation de mares temporaires sur site tel qu'actuellement.

De plus, l'ombrage généré par les panneaux photovoltaïques conduira à la création d'un microclimat sous les tables, où les conditions seront plus froides et humides. L'évaporation causée par le soleil sera ainsi réduite, ce qui tendra à favoriser la création de mares temporaires et à augmenter leur durée d'inondation, et par conséquent leur intérêt pour la faune.

Monsieur Alexandre GENIX, président de l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) de La Balme me remet un courrier expliquant l'opposition de l'association quant à ce projet.

Durant notre échange et dans ce courrier il explique que ce projet condamne un corridor important de transit entre la montagne et le Rhône. Le transit s'effectue par ce corridor car au nord, le transit est rendu impossible compte tenu de l'extension de la carrière à flanc de montagne.

De nombreuses espèces protégées sont présentes dans cette partie du territoire tels que Lynx, Grand-Duc d'Europe circaète Jean-le-blanc ...

D'autre part, les chasseurs utilisent aujourd'hui des fusils de chasse à balles, dont les balles sont précises jusqu'à 300 mètres et restent dangereuses dans un rayon de 3 km. Les distances et procédures de sécurité sont très importantes. Ils ne peuvent pas tirer en direction des habitations, des routes, des chemins, des pistes cyclables...ainsi, il sera plus possible compte tenu de ces critères



de sécurité de se positionner dans cette grande partie de la commune et une inévitable diminution du territoire de chasse d'environ 25 hectares surviendra.

Un problème important verra alors le jour avec la destruction des récoltes car il ne sera plus possible d'organiser des battues sur une grande partie de la commune.

L'ACCA s'interroge /sur qui devra prendre en compte le remboursement des agriculteurs en cas de destructions futures des récoltes par les sangliers, car l'ACCA ne pourra pas accepter de le faire dans le cas de la su e n de ce corridor écologique et de la restriction de sa zone d'action.

En quelques décennies, la commune de la Balme a été transformée durablement avec des effets nuisant à la biodiversité et défigurant le patrimoine :

Aménagement du Rhône par la CNR (environ 160 hectares boisés détruits), Exploitation d'une carrière sur plusieurs centaines de mètres, Implantation d'une ligne électrique haute tension, Création d'une piste cyclable (VIARHONA) qui traverse la commune, Création d'une passerelle suspendue au-dessus du Rhône pour rejoindre Virignin à vélo (destruction d'une surface bois e pour son implantation), Déversement dans le Rhône des égouts de la région Chambérienne pour dépolluer le lac du Bourget.

A chaque fois les intentions sont bonnes (progrès, loisir, confort pour l'homme) mais les effets à long terme sont toujours préjudiciables pour la faune, la flore et l'esthétique des espaces naturels.

Il interroge sur la nécessité de rajouter un parc photovoltaïque de 5 hectares entouré de grillage et des conséquences pour l'avenir.

Réponse :

Les sujets environnementaux, liés aux corridors écologiques et à la faune, ont déjà été abordés en détail dans les réponses précédentes. Le projet ne remet pas en cause la circulation locale des grands mammifères, notamment du fait de son implantation en deux îlots distincts, séparés par un large chemin qui restera accessible.

Solarhona ne remet pas en cause le fait que le projet pourrait avoir un impact négatif sur la chasse, qui ne semble toutefois pas majeur. Bien que les arguments mis en avant par l'ACCA soient parfaitement entendables, le site en lui-même représente une superficie limitée à l'échelle de la commune, et s'implante en bordure d'une zone déjà aménagée, à savoir la route départementale 1516 et une carrière d'extraction.

Concernant les différents aménagements listés sur la commune de La Balme, ils ne peuvent pas être imputés au présent projet, qui s'installe sur un site dégradé favorable au photovoltaïque, et présente des incidences environnementales plus faibles que l'historique des projets réalisés sur la commune.